



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 22 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-035

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par la présidente de la communauté de communes du Pays de Villamblard, reçue le 19 décembre 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte intercommunale du Pays de Villamblard (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte intercommunale de la communauté de communes du Pays de Villamblard, constituée de 17 communes, dont le territoire n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est voisin de deux communes, Sourzac et Bergerac, comprenant pour partie les sites « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et « La Dordogne » ;

Considérant que le projet de carte intercommunale a retenu un objectif de développement important en prévoyant à l'horizon 2025 une augmentation de la population de plus de 14 %, soit environ 800 habitants supplémentaires, nécessitant la création de 630 logements supplémentaires et la consommation de surfaces agricoles et naturelles estimées entre 175 et 250 ha, auxquelles se rajouteront environ 50 ha pour les différentes activités ;

Considérant que le document présente une réduction de plus de 117 ha des surfaces urbanisables par rapport à l'ensemble des cartes communales en vigueur, néanmoins le projet intercommunal prévoit de très amples disponibilités ainsi que le développement de nombreux hameaux ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte intercommunale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

- que le projet d'élaboration de la carte communale s'est attaché à démontrer l'absence d'impacts directs sur les différents sites Natura 2000, qui sont distants d'au moins 6 km des différents secteurs de développement ;

- qu'en outre, la communauté de commune a identifié l'ensemble des possibilités d'urbanisation retenues dans un rayon de 500 m autour des différents cours d'eau affluents des sites Natura 2000 de l'Isle et de la Dordogne et a fait le choix d'y restreindre les possibilités de développement afin d'en limiter les éventuels impacts indirects ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de carte intercommunale du pays de Villamblard soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et « La Dordogne » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte intercommunale de la communauté de communes du Pays de Villamblard **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).